|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 16(Add.16)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.16 de l'ordre du jour |

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**.

Partie 3 –Bande de fréquences 5 350-5 470 MHz

Introduction

Il ressort d'études de partage menées dernièrement par l'UIT-R que le partage entre les réseaux RLAN et les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande de fréquences 5 350‑5 470 MHz serait impossible en l'absence de mesures additionnelles d'atténuation des brouillages causés par les réseaux RLAN. Les résultats d'études approfondies sur les mesures d'atténuation disponibles actuellement montrent qu'il n'existe pas de techniques d'atténuation viables permettant de faciliter le partage entre les réseaux RLAN et le SETS (active) dans cette bande.

De plus, les dispositions réglementaires énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** concernant les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont insuffisantes pour garantir la protection de certains types de radars dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz. Il ressort des résultats d'études approfondies sur les mesures d'atténuation disponibles actuellement qu'il n'existe pas de techniques d'atténuation viables permettant de faciliter le partage entre les réseaux RLAN et les différents systèmes radar dans la bande de fréquences 5 350‑5 470 MHz.

En conséquence, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications pour cette bande.

Étant donné que les études à mener au titre de ce point de l'ordre du jour ont été achevées et qu'il n'est pas proposé d'entreprendre des travaux complémentaires, il n'y a pas lieu de maintenir la Résolution **239 (CMR-15)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/16A16A3/1#49956

5 250-5 570 MHz

...

**Motifs:** Seule une disposition **NOC** est applicable. Étant donné que les mesures d'atténuation des brouillages causés par les réseaux WAS/RLAN se limitent aux dispositions réglementaires énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**, le partage entre les réseaux WAS/RLAN et les systèmes du SETS (active) ainsi que du service de radiolocalisation (SRL) dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz est impossible. Il ressort d'études approfondies sur les techniques additionnelles d'atténuation des brouillages proposées actuellement qu'il n'existe pas de techniques d'atténuation viables permettant de faciliter le partage entre les réseaux RLAN et les services existants dans cette bande.

SUP EUR/16A16A3/2#49964

RÉSOLUTION 239 (CMR-15)

Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises
entre 5 150 MHz et 5 925 MHz

**Motifs:** Les études de compatibilité qui ont été menées dans ces bandes de fréquences ont débouché sur des résultats négatifs en ce qui concerne la possibilité d'apporter des modifications aux conditions d'attribution existantes dans les bandes de fréquences comprises entre 5 350 et 5 470 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_